

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-072

Québec, ce 25 mars 2015

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 novembre 2014, la plaignante, madame A, adresse une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge de la Cour municipale A.

La plainte

[2] La plaignante reproche d'abord au juge de ne pas lui avoir permis de présenter ses arguments et affirme que sa décision était prise avant le début de l'audience.

[3] Elle lui reproche également d'avoir utilisé les termes suivants : « *On n'est pas à l'école ici, MADEMOISELLE* ».

[4] À cet égard, elle précise : « *Je trouve très déplacé l'utilisation du terme mademoiselle dans une cours de justice, c'est faire une différence entre les défendeurs, surtout sur le ton qu'il a utilisé* ».

[5] Finalement, la plaignante reproche au juge son attitude générale lors de l'audience. Elle mentionne que « [d]e façon générale, il était très condescendant, traitant certain de « danger public », « menteur », etc. ».

[6] De toute évidence, ces propos concernent l'attitude du juge alors que la plaignante attendait que son dossier soit appelé pour audience.

Les faits

[7] La plaignante conteste une contravention pour stationnement illégal. Photos à l'appui, elle invoque l'ambiguïté du panneau de signalisation interdisant le stationnement. Elle dépose des photos d'autres panneaux pour expliquer pourquoi elle croyait avoir le droit de se stationner à cet endroit. Elle ajoute avoir téléphoné à la Ville qui lui confirme son interprétation de ces panneaux.

[8] Le juge ne retient pas ses explications, il est d'avis que le panneau de signalisation est très clair et la déclare coupable.

[9] Pendant que le juge rend son jugement, la plaignante lève la main pour ajouter quelque chose; le juge lui répond de ne pas lever sa main, précisant qu'il n'est pas à l'école et lui dit qu'il est à rendre jugement.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge ne prononce pas le mot « mademoiselle ».

[11] Par ailleurs, elle ne permet pas non plus de conclure que le juge avait pris sa décision avant la tenue de l'audience : il a permis à la plaignante de présenter ses arguments et, par la suite, a procédé à rendre jugement.

[12] De l'avis du Conseil, cette partie de la plainte n'est pas fondée.

[13] Qu'en est-il de l'attitude générale du juge lors des audiences précédant le procès de la plaignante?

[14] Il y a lieu de citer certains extraits dans quelques dossiers afin de permettre une meilleure compréhension de la nature du reproche.

Premier dossier

[15] Dans ce dossier, la défenderesse conteste une contravention pour avoir stationné son véhicule dans une rue à l'occasion d'une opération de déneigement pour laquelle des panneaux amovibles interdisant le stationnement avaient été placés.

[16] Elle commence son témoignage en expliquant avoir stationné sa voiture devant chez elle. Le juge lui demande alors quand elle l'a stationnée à cet endroit. L'échange suivant a lieu :

Juge : When did you park it there?

Témoin : It was parked there the whole day, it was a Sunday so what happened was that on the Sunday morning...

Le juge l'interrompt.

Juge : Do you park there on the Sunday or previous day?

Témoin : I always park there, that day the previous day...

Le juge l'interrompt.

Juge : When you exited your car, you open the door, you walk out, is it the day before or the morning of that Sunday?

Témoin : My car was towed that's why I'm here to contest...

Le juge l'interrompt.

Juge : Ok you remember that your car was on the street?

Témoin : [sourir] Yes.

Juge : Ok when you open the door to walk out of the car, was it Sunday morning or Saturday during the day?

Témoin : Saturday was the last time that I opened the door to walk out of the car.

Juge : So it was parked there by you on the Sunday morning(sic) what time was it?

Témoin : I, I don't remember but if I can explain what happened...

Le juge l'interrompt.

Juge : You don't have to answer my question but I take into account the fact that you don't want to.

[17] L'échange continue : la défenderesse veut donner sa version des faits et le juge l'interrompt pour revenir sur la question du moment où elle a stationné son auto.

[18] Finalement, la défenderesse explique qu'à la fin de la soirée, elle et son mari sont sortis pour déblayer les voitures et il n'y avait aucun signe interdisant le stationnement. Le lendemain matin, ils sont réveillés par la remorque qui quitte avec la voiture de la défenderesse.

[19] Deux témoins corroborent la version de la défenderesse. La procureure de la Couronne ne pose aucune question en contre-interrogatoire aux témoins et ne dit rien en plaidoirie.

[20] Le juge acquitte la plaignante.

Deuxième dossier

[21] Dans un autre dossier, le juge est interrompu par le défendeur. Il fait alors le commentaire suivant :

Est-ce que je peux terminer? C'est drôle, tous les défendeurs permettent pas au juge de poser sa question. C'est, je sais pas, c'est comme la politesse, ça fait pas partie de l'éducation.

Troisième dossier

[22] Dans ce dossier, le constat d'infraction reproche au défendeur d'avoir franchi un passage à niveau alors que les clignotants fonctionnaient.

[23] Dès le début de l'audience, l'échange suivant intervient :

Juge : Bon alors vous étiez à un passage à niveau?

Témoïn : [silence]

Juge : Êtes-vous là?

Témoïn : Oui.

Juge : Avez-vous quelque chose à me dire, avez-vous une explication?

Témoïn : Quoi comme explication?

Juge : Vous avez pas d'explication?

Témoïn : Si j'ai beaucoup d'explications.

Juge : Est-ce que ça vous intéresse de les dire?

Témoïn : J'étais à un passage à niveau.

Juge : C't'à peu près ce que je vous ai dit.

Quatrième dossier

[24] Dans ce dossier, le défendeur conteste un constat d'infraction lui reprochant d'avoir brûlé un feu rouge.

[25] Dans son témoignage, il parle d'une voiture blanche qui empiète sur sa voie à quelques reprises; un peu plus tard, il utilise le terme « voiture banalisée »; il y a alors un malentendu entre le juge et le témoin sur la définition de ce terme. Le juge demande alors au témoin :

Juge : Quand il y a un être humain qui sort du véhicule, est-ce que c'est un agent de la paix?

Témoin : C'est un agent de la paix habillé en civil.

[26] Pendant la suite du procès, le juge revient à nouveau sur le malentendu concernant la voiture banalisée.

[27] Compte tenu de ce qui précède, seule la tenue d'une enquête permettra de décider si l'attitude, les remarques et le ton utilisés par le juge, lors de la séance de l'avant-midi du 26 septembre 2014, constituent un manquement déontologique.

La conclusion

[28] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de l'attitude de monsieur le juge X lors de la séance de l'avant-midi du [...] 2014.